



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



AVEC LE SOUTIEN DE LA



Quels sont les droits de l'enfant face à l'inceste ?

Analyse – décembre 2021

« Miette habite dans une joyeuse maison avec sa famille.
Seulement voilà, personne ne le sait mais... il y a le loup. »

MAI LAN CHAPIRON, CORALIE DIERE, « Le Loup »

Le « loup », comme l'appelle Mai Lan Chapiron dans son livre du même nom, c'est cet animal effrayant qui se cache derrière l'adulte qui agresse sexuellement un enfant dont il est parent.

Ce phénomène porte un nom : l'inceste.

L'inceste est une forme de violence sexuelle perpétrée contre un mineur d'âge par un parent proche. Le lien de parenté peut être divers : maternel, paternel, fraternel... ¹

Cette violence sexuelle est particulière car elle est perpétrée au sein de la sphère familiale et implique la plupart du temps une relation d'emprise et d'intimidation basée sur le lien filial. Pour toutes ces raisons, les conséquences pour la victime sont dévastatrices.

Il n'existe pas de chiffres officiels concernant les actes incestueux en Belgique, mais rien que pour l'année 2019, l'asbl SOS Inceste Belgique² a compté 1.255 appels téléphoniques, 453 entretiens et 61 nouveaux dossiers ouverts. L'ampleur est telle qu'on estime que deux à quatre élèves par classe sont concernés³.

« Il est important de dire que nous recevons des personnes venant de tous les milieux économiques, culturels ou confessionnels. Il n'y a pas de famille typique, cela se passe partout », précise Lily Bruyère, la présidente de SOS Inceste.

Récemment, on a vu apparaître sur les réseaux sociaux le mouvement #metooinceste mais aussi la publication de divers livres et témoignages qui ont mis ce sujet au-devant de l'actualité et de l'agenda politique... bien que cette problématique soit loin d'être nouvelle. En effet, les associations s'accordent à dire que les victimes ont toujours parlé mais ne sont que rarement entendues.

S'il existe plusieurs types d'inceste (dont celui qui caractérise une relation sexuelle entre adultes consentants ou celui qui caractérise une violence sexuelle perpétrée à l'égard d'un.e adulte), c'est uniquement l'inceste qui caractérise une violence sexuelle perpétrée à l'égard d'un enfant que nous aborderons dans cette publication. Nous n'y aborderons pas non plus le sujet des droits des enfants nés d'une relation incestueuse.

Dans la présente analyse, la CODE tente de définir l'inceste et ses caractéristiques, énonce ce que la loi belge prévoit actuellement en cas d'inceste et analyse les droits de l'enfant directement impactés par cette violence, tant au moment des faits que lors de l'éventuelle prise en charge de la victime.

¹ La future définition légale va pénaliser les personnes jusqu'au 3ème degré (donc aussi les oncles et tantes).

² Association de référence spécialisée depuis 1989 dans l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des victimes d'inceste

³ Miriam Ben Jattou, fondatrice de l'association Femmes de droit.

Définition

Un tabou sociétal...

Le Larousse définit l'inceste comme un rapport sexuel entre personnes apparentées et dont le degré de parenté ou d'alliance interdit le mariage. La future définition légale le définit comme suit : "les actes à caractère sexuel commis sur un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées"⁴.

L'inceste concerne un rapport sexuel entre parent et enfant, entre grand-parent et petit-enfant, ou encore entre oncle ou tante et neveu ou nièce. Les recompositions familiales impliquent d'autres cas de figure : entre le/la nouveau·elle conjoint·e d'un parent et l'enfant, etc.

Pour les enfants victimes d'inceste, on parle souvent de triple peine :

1. le fardeau porté par l'enfant ;
2. le déni de son entourage ;
3. les tabous de la société.

Car l'inceste reste le plus grand tabou de société selon l'anthropologue Claude Lévi-Strauss, qu'il soit consenti ou non⁵. Le mot « inceste » vient d'ailleurs du latin « incestum » : « souillure », à rapprocher de « incesto » : « rendre impur ». Cette étymologie rappelle que l'interdit social est accompagné d'une forte répression culturelle qui fait de l'inceste un tabou.

... aux lourdes conséquences

Plusieurs mécanismes traumatiques sont à l'œuvre lorsqu'un enfant est victime d'inceste.

Le premier est la sidération. Confronté à ces violences, l'amygdale cérébrale de l'enfant produit des hormones de stress (adrénaline et cortisol), le but étant de fournir à l'organisme le « carburant » pour fuir ou combattre. Le problème, c'est que seul le cortex peut moduler ou éteindre cette réponse hormonale mais celui-ci est immature chez les enfants. L'alarme continue donc de sonner. L'organisme se retrouve en état de stress extrême, avec des taux toxiques d'hormones, qui représentent un risque vital. Pour y échapper, le cerveau fait disjoncter le circuit émotionnel. D'où un état d'anesthésie émotionnelle et physique qui donne à l'enfant l'impression d'être spectateur des événements. Cela s'appelle la dissociation⁶.

Pour certaines victimes, cette dissociation peut durer des mois, des années. Pendant cette période, celles-ci n'ont pas conscience des violences qu'elles ont subies. Le souvenir, enfoui

⁴ Définition prévue dans le texte de *Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel* déposé en juillet 2021, dont le texte est disponible sur la page suivante de la Chambre des représentants de Belgique :

<https://www.dekamer.be/kvocr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=flwbn.cfm?lang=N&dossierID=2141&legislat=55>. Ceci sera abordé plus loin dans cette analyse

⁵ C. Lévi-Strauss, *Les Structures élémentaires de la parenté*, 1949, réédité en 2002 par Ecole Des Hautes Etudes En Sciences Sociales, 541 p.

⁶ C. Guéret, « Inceste, viol : comment fonctionne la mémoire traumatique ? », 22 juillet 2021 sur <https://www.psychologies.com>

dans le cerveau, est inaccessible à cause de la dissociation qui s'est opérée au moment du traumatisme. C'est ce qu'on appelle l'amnésie traumatique.

De plus, « l'indifférenciation vécue au moment des violences empêche la victime de faire le tri entre ce qui vient d'elle et ce qui vient de son agresseur. Il est ainsi très fréquent qu'elle ressente à la fois sa propre terreur, associée à une excitation et une jouissance perverses, qui sont celles de son bourreau »⁷.

Enfin, pour cerner la spécificité de l'inceste, il faut comprendre le mécanisme d'emprise qui enferme l'enfant dans des conflits de loyauté difficiles à dépasser, et qui le contraint par conséquent au silence.

« Ce qui fera la différence, c'est le silence de la famille et de l'entourage qui prend souvent le parti de l'agresseur. Et ces mécanismes – le fait que l'agression se passe en famille, qu'elle soit perpétrée par un proche –, font que l'enfant victime bien souvent n'en parle pas, ou pas avant longtemps, et avec grande difficulté »⁸. L'inceste laisse des traces profondes sur le plan psychique et physique chez l'enfant victime, même s'il peut être vécu de manière très différente d'un enfant à l'autre.

Quelques chiffres

Il n'existe pas de données précises sur les agressions sexuelles incestueuses d'enfants en Belgique.

En France, l'association Face à l'inceste a commandé un sondage à l'Ipsos en 2020⁹ révélant que 10% de la population française se déclare victime d'inceste, soit 6,7 millions de personnes. 8 victimes d'inceste sur 10 sont des femmes (78 %) et 1 sur 5 est un homme (22 %). D'après l'association française « Mémoire traumatique et victimologie », dans près d'un cas sur deux d'agression sexuelle sur mineur, l'agresseur est un membre de la famille¹⁰. De plus, une enquête conduite en France par l'Institut national d'études démographiques auprès de 27 000 personnes en 2015, révèle que 96 % des incesteurs sont des hommes. Enfin, la moitié des enfants incestés avaient moins de 10 ans la première fois que les faits ont eu lieu¹¹.

Il n'y a, a priori, pas de raison de penser que ces chiffres soient très éloignés de la réalité vécue en Belgique. Ils sont par ailleurs sans doute en deçà de la réalité compte tenu des cas non-signalés, ou des victimes qui s'ignorent encore.

⁷ C. Guéret, « Inceste, viol : comment fonctionne la mémoire traumatique ? », 22 juillet 2021 sur <https://www.psychologies.com>

⁸ Miriam Ben Jattou, fondatrice de l'association Femmes de droit-Droit de femmes citée dans l'article "Inceste : l'accompagnement des victimes souffre toujours d'un cruel manque de moyens" publié le 28 janvier 2021 sur le site de BX1 : <https://bx1.be/categories/news/inceste-laccompagnement-des-victimes-souffre-toujours-dun-cruel-manque-de-moyens/>

⁹ Chiffres accessibles sur : <https://facealinceste.fr/blog/dossiers/le-nouveau-chiffre-de-l-inceste-en-france>

¹⁰ Enquête IPSOS 2 – Violences sexuelles de l'enfance (2019) : <https://www.memoiretraumatique.org>

¹¹ Selon l'enquête Violences et rapports de genre (Virage), menée en 2015 auprès de plus de 27 000 femmes et hommes adultes de 20 à 69 ans résidant en France métropolitaine au sein de ménages ordinaires et publiée en janvier 2021, l'âge médian pour le premier viol est de 9 ou 10 ans. Ce qui signifie que la moitié des enfants qui ont connu l'inceste ont vécu leur premier traumatisme avant cet âge-là. L'enquête indique aussi que l'inceste dure en moyenne dix ans.

À défaut d'éléments plus précis, Lily Bruyère, responsable de l'association SOS Inceste, évoque le nombre d'appels reçus dans son association, en augmentation constante : 1255 pour 2019. Ce sera probablement le double pour 2020, en raison du confinement car celui-ci a eu pour conséquence de cloisonner les familles et donc d'augmenter considérablement les contacts entre agresseurs et victimes. De trois à quatre nouveaux appels par semaine, l'association en reçoit désormais cinq à dix et cela continue d'augmenter¹².

Droits de l'enfant

En cas d'inceste, de nombreux droits de l'enfant se voient évidemment impactés.

Si le droit à l'expression et à la participation (art. 12), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la survie et au développement (art. 6), le droit à la vie privée (art. 16), etc. sont autant de droits malmenés, le droit principal mis à mal par ce crime si particulier est consacré dans l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Dans ses Observations finales concernant le rapport de la Belgique (février 2019), le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dressait le bulletin de la Belgique concernant l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles subies par les enfants. Il précisait notamment que, malgré certaines avancées en la matière :

« (...) le Comité constate avec préoccupation que le harcèlement sexuel dans l'espace public est monnaie courante et que, selon le rapport de la Commission Adriaenssens, il existe toujours des cas de violences sexuelles commises par des membres du personnel religieux de l'Église catholique. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De créer une base de données nationale relative aux cas d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle en vue d'élaborer un plan d'action national visant à prévenir et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle concernant les enfants, d'harmoniser les plans d'action connexes aux niveaux des communautés et des régions et de mettre en place des mécanismes pour le suivi et l'évaluation de ces plans d'action ;
- b) D'accélérer l'adoption des nouvelles dispositions pénales relatives aux infractions portant atteinte à l'intégrité et à l'autodétermination sexuelles des enfants ;

¹² Interview de Lily Bruyère de SOS inceste à la RTBF.

- c) De renforcer les mesures alternatives visant à empêcher que les enfants soient victimes de violences sexuelles commises par des ecclésiastiques et à venir en aide aux victimes, notamment au moyen de centres d'arbitrage ;
- d) De mener des activités de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, notamment d'inceste, et de mettre en place des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces pour ce type d'atteintes aux droits ;
- e) De s'attacher à élaborer des politiques et des programmes axés sur la prévention de l'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle à l'égard des enfants et sur la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes ;
- f) De protéger les enfants contre de nouvelles violences en faisant en sorte que les personnes reconnues coupables de tels actes ne puissent pas avoir de contacts avec des enfants dans l'exercice de leurs fonctions. »

Législation belge

L'inceste n'apparaît actuellement pas dans le code pénal belge en tant que crime à part entière¹³. Il y est cependant sanctionné (sans jamais être mentionné nommément) en tant que circonstance aggravante à travers les articles concernant les violences sexuelles (viols et attentats à la pudeur).

Le crime de viol entraîne une réclusion de 5 à 10 ans. Néanmoins, la loi spécifie un allongement de cette peine en cas de circonstances aggravantes, telles que l'inceste (avec un maximum de 30 ans si le mineur a moins de 10 ans). Ainsi, les peines seront plus sévères si le coupable est « soit l'ascendant ou l'adoptant de la victime, un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur de la victime ; soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une fonction similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle »¹⁴.

Un crime imprescriptible

Depuis 2019, la loi prévoit qu'il n'existe plus de délai de prescription pour les agressions sexuelles perpétrées à l'égard de victimes mineures d'âge. Cette spécificité permet aux victimes de violences sexuelles lorsqu'elles étaient enfants (certaines ayant connu une amnésie traumatique totale ou partielle) de porter plainte lorsqu'elles arrivent enfin à verbaliser ce qui leur est arrivé. Selon Miriam Ben Jattou, « c'est fondamental. Dans les cas d'inceste, les victimes peuvent souffrir de mémoire traumatique ou d'amnésie traumatique, ce qui les rend incapable

¹³ Actuellement, seul le Code civil interdit l'inceste, dans le cadre d'un mariage entre un père et sa fille ou un frère et une sœur par exemple.

¹⁴ Article 377 du Code pénal.

de concevoir même les actes qu'elles ont subis. La parole peut se libérer longtemps après les faits ».

Cette loi de 2019 prévoyant un régime d'imprescriptibilité pour les infractions à caractère sexuel commises sur mineurs fait toutefois l'objet d'un recours devant la cour constitutionnelle déposé par la Ligue des droits humains (« la Ligue » ci-après) et l'Association syndicale des Magistrats. La Ligue justifie son recours en rappelant que la prescription « est autant un rempart contre l'erreur judiciaire qu'un garant du respect des droits des parties » (mettant en avant la difficulté de réunir des preuves après de longs délais et une action en justice qui risque d'aboutir à un non-lieu, ce qui serait contre-productif pour les victimes). De plus, la Ligue pointe une incohérence et une discrimination : l'imprescriptibilité ne vise que les infractions à caractère sexuel, contrairement à d'autres violences envers les enfants (la torture sur mineur par ex.). Compte tenu de ces arguments, la balance entre effets pervers et portée symbolique leur semble en défaveur des victimes, et fait de l'imprescriptibilité un miroir aux alouettes qu'il vaudrait mieux éviter.

Une absence de consentement au cœur des débats

Dans la loi actuelle, on peut lire : « Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. ». Il existe, par ailleurs, une présomption de non-consentement pour le viol jusqu'aux 14 ans de la victime. Et la même présomption s'applique à l'inceste.

Les choses sont néanmoins en train de changer. En effet, la majorité gouvernementale a introduit un ambitieux projet de réforme du droit pénal sexuel¹⁵.

En effet, « Dans le Code actuel, il n'y a pas de définition de l'inceste. L'inceste sera un crime individuel en dessous de 18 ans, consentement ou pas »¹⁶. Dans ce projet de réforme du droit pénal sexuel, à partir du moment où la victime d'inceste a moins de 18 ans, elle n'aura plus besoin de prouver qu'il n'y avait pas de consentement dans l'acte sexuel.

Cette démarche intervient en soutien aux victimes pour qui, actuellement, « La seule différence lorsque l'agression a lieu au sein de la famille, c'est que les peines sont plus élevées. Mais ce n'est pas ce que les victimes demandent. Ce qu'elles veulent, c'est ne pas avoir à prouver le fait qu'elles n'étaient pas consentantes »¹⁷. Les associations se battent donc pour que l'inceste soit reconnu en tant que tel dans le Code pénal belge car, comme l'explique Lily Bruyère, coordinatrice de SOS inceste, "au niveau symbolique, il est très important d'écrire et de stipuler qu'un enfant ne peut consentir à un acte sexuel avec un adulte. C'est indispensable de le dire

¹⁵ Pour suivre les travaux parlementaires autour de ce *Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel* déposé en juillet 2021, rendez-vous sur la page suivante de la Chambre des représentants de Belgique :

<https://www.dekamer.be/kvocr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=flwbn.cfm?lang=N&dossierID=2141&legislat=55>

¹⁶ « Réforme du Code pénal sexuel : "Avant il n'y avait pas de viol s'il n'y avait pas de violence. Désormais il faudra toujours avoir le consentement" », 21 septembre 2021, RTBF sur <https://www.rtb.be>.

¹⁷ Astrid Bedoret, avocate, citée dans l'article "Inceste : l'accompagnement des victimes souffre toujours d'un cruel manque de moyens" publié le 28 janvier 2021 sur le site de BX1 : <https://bx1.be/categories/news/inceste-laccompagnement-des-victimes-souffre-toujours-dun-cruel-manque-de-moyens/>

car actuellement, la question du consentement est essentielle ». Amnesty International fait également remarquer que la loi belge présente des lacunes, dont la notion de consentement : "En premier lieu, la notion de consentement n'est pas précisément définie par la loi et représente donc un flou juridique. Souvent, elle reste d'ailleurs mal comprise"¹⁸.

Enfin, en février 2021, une proposition de loi sur l'introduction de l'acte incestueux dans le Code pénal a été déposée devant la Chambre des représentants de Belgique¹⁹. Trois termes forment l'axe de cette proposition de loi :

- La criminalisation de l'inceste à part entière et une échelle de peines qui s'y adjoint en fonction de l'âge de la victime²⁰ ;
- La présomption irréfutable de l'absence de consentement (cela signifie qu'il ne peut jamais y avoir de consentement) en ce qui concerne les mineurs. Tout mineur de moins de 18 ans est réputé, dans le cadre de l'acte incestueux, ne pas être en position de donner un consentement recevable aux yeux de la loi ;
- L'imprescriptibilité du crime d'inceste.

Prises en charge

Que peut faire aujourd'hui un enfant victime d'inceste, une personne ayant été victime d'inceste dans son enfance, ou encore un membre de l'entourage d'un enfant victime d'inceste ?

Il existe en Fédération Wallonie-Bruxelles trois Centres de prise en charge des violences sexuelles qui prennent en charge toutes victimes de violences sexuelles (Bruxelles, Charleroi et Liège)²¹. Ces centres proposent des soins médicaux, un support psychologique, la récolte de preuve dans le cadre d'une enquête médico-légale, une aide pour porter plainte à la police et un suivi médical et psychologique. D'ici 2023, cinq nouveaux centres ouvriront.

Lorsqu'une victime d'inceste ou une personne de son entourage veut porter plainte, elle peut également se diriger vers la police, section mœurs et protection de la jeunesse. Depuis quelques années, la prise en charge policière a changé. Des formations relatives à la prise en charge d'enfants victimes d'inceste ont été introduites dans le cursus de base de l'Académie de police. Des programmes hors cursus ont été créés, notamment un brevet pour l'écoute de mineurs.

¹⁸ Article "Que dit la loi sur le viol en Belgique ? " publié le 25 février 2020 sur le site d'Amnesty International Belgique accessible via : <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/viol-belgique>

¹⁹ Texte accessible sur le site de la Chambre des représentants : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1778/55K1778001.pdf>

²⁰ Des peines sont définies, qui sont graduelles en fonction de l'âge de la victime au moment de premiers faits avérés :

- Plus de 18 ans : réclusion de 7 à 10 ans

- De 16 à 18 ans : réclusion de 12 à 15 ans

- Entre 10 et 16 ans : réclusion de 17 à 20 ans

- Moins de 10 ans : réclusion de 20 à 30 ans, même peine si, quel que soit l'âge de la victime, l'inceste a causé la mort.

²¹ Liste et coordonnées disponible sur le site : <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>

Ces nouveaux dispositifs n'empêchent pas « (...) évidemment certains ou certaines d'avoir des a priori, de ne pas toujours prendre les plaintes au sérieux. Il arrive que des personnes ne soient pas crues tellement leur récit est rocambolesque, et il finit par se révéler vrai »²². De plus, « les sections mœurs restent le parent pauvre, que ce soit au niveau de la police ou du parquet » avec un manque cruel de moyens, humains et financiers, et des formations insuffisantes. « Beaucoup tentent de parler, de témoigner mais sont méprisées par la police. Même ceux qui essaient de faire de leur mieux, au sein du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) ou du Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ) sont souvent inefficaces parce que le système fonctionne mal. Il n'est pas rare qu'une victime se retrouve face à son agresseur présumé dans le cadre d'une confrontation ! »²³.

Il existe différents services destinés aux mineurs victimes d'agressions sexuelles, en ce compris les mineurs victimes d'inceste :

- Ligne d'écoute téléphonique Violence sexuelle : 0800 98 100
Professionnel.le.s à l'écoute des personnes qui se posent des questions sur des violences sexuelles subies, ainsi qu'aux proches et professionnel.le.s au contact de victimes.
Il s'agit d'une ligne d'écoute professionnelle, gratuite, permettant aux appelants de rester anonymes.
- Une discussion en ligne via des sites d'aide aux victimes pour répondre aux messages des jeunes concerné·es par les violences sexuelles et le (cyber)harcèlement sexuel, ainsi qu'aux proches et professionnel.le.s au contact de victimes :
 - ➔ Pour les mineur·e·s jusqu'à 18 ans : le site « Maintenant j'en parle » ;
 - ➔ Pour les jeunes dès 16 ans et les adultes : le site « SOS viol ».

Conclusion et recommandations

« Souviens-toi, maman : nous étions tes enfants. »
Camille Kouchner, « La Familia grande »

De plus en plus de témoignages de mineurs devenus majeurs qui retracent les violences sexuelles qu'ils ont subies au sein de leur famille sont révélés, notamment via les réseaux sociaux ou les sites d'associations de victimes. Si ces victimes ont-ils toujours parlé, la société n'était-elle, peut-être pas prête à les écouter. C'est également cette réalité que questionne l'inceste. Pourquoi tant d'enfants sont-ils concernés et si peu d'adultes condamnés ? Comment est-ce possible qu'un parent qui sait que des violences sont commises ne fait rien ? Pourquoi certains préfèrent-ils taire l'indicible ou minimiser l'atroce alors que les faits se déroulent sous leur toit ?

²² « Inceste : l'accompagnement des victimes souffre toujours d'un cruel manque de moyens », 28 janvier 2021, BX1 sur <https://bx1.be>.

²³ Ibidem.

Cela se passe partout, tout le temps. C'est la terrible réalité de l'inceste²⁴.

Pour enrayer cette mécanique, il est indispensable de renforcer le système belge à trois niveaux :

1. La prévention ;
2. Le signalement/la plainte ;
3. La prise en charge.

Plusieurs pistes d'action ont notamment été évoquées tout au long de cette analyse telles que l'importance de la prévention afin d'éviter dans un premier temps les passages à l'acte. Cette mesure implique une mobilisation politique et de société, des moyens adéquats, une légitimation sans équivoque de l'interdit.

Il est également essentiel de mettre en place une prise en charge respectueuse de l'enfant et de ses droits à tous les stades de la procédure ainsi que d'opérer une modification de la loi afin que le Code pénal mentionne spécifiquement et explicitement l'inceste (pas seulement comme une circonstance aggravante) et clarifie la notion de consentement.

Les recommandations de la CODE :

- Récolter des données statistiques sur le nombre d'enfants victimes d'inceste en Belgique et intégrer des catégories de données en fonction des vulnérabilités ;
- Renforcer la prise en charge directe des enfants victimes de violences sexuelles (et de leur parent protecteur) au sein de structures dédiées et avec du personnel formé notamment aux droits de l'enfant, à la pédopsychiatrie, à la victimologie et aux psychotraumatismes ;
- Sensibiliser à la prise en compte de la parole de l'enfant, du parent protecteur, mais aussi des professionnel·le·s de la santé qui suivent le dossier de l'enfant (médecin, psychologue, gastro-entérologue, etc.) ;
- Former les instituteur·trice·s, éducateur·trice·s, assistant·e·s sociaux·ales, médecins en tant que personnes de première ligne pour la détection, le signalement et la prise en charge des situations d'inceste ;
- Nécessité de former les travailleur·euse·s de l'Aide à la jeunesse, les magistrat·e·s, les avocat·e·s... tout·e professionnel·le au contact des enfants au recueil de la parole de l'enfant et aux procédures de signalement ;
- Instaurer un suivi psychologique long terme de l'enfant dès qu'il y a eu dépôt de plaintes pour violences sexuelles ou maltraitances.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Julianne Laffineur entre septembre et décembre 2021. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2021), « Quels sont les droits de l'enfant face à l'inceste ? », www.lacode.be

²⁴ Pour aller plus loin, nous vous recommandons l'écoute du podcast « Ou peut-être une nuit » consacré à l'inceste, créé par Charlotte Pudlowski et disponible sur Louie Media : <https://louiemedia.com/injustices-2/ou-peut-etre-une-nuit>